






Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2023/0205(COD)</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Cadre régissant l'accès aux données financières</p> <p>Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2010/1095 2009/0144(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p> HOOGVEEN Michiel Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> FITZGERALD Frances</p> <p> HEINÄLUOMA Eero</p> <p> KOVAŘÍK Ondřej</p> <p> NIINISTÖ Ville</p>		19/07/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p>DG de la Commission</p> <p>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Comité économique et social européen		Commissaire	
		MCGUINNESS Mairead	

Evénements clés			
28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0360	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/04/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
30/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0205(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2010/1095 2009/0144(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/12436

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0360	28/06/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0255	29/06/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0224	29/06/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0230	29/06/2023	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0090/2023 JO C 000 20.11.2023, p. 0000	22/08/2023	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE757.355	13/12/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3611/2023	13/12/2023	ESC	
Amendements déposés en commission		PE758.857	02/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission		PE758.858	02/02/2024	EP	

Cadre régissant l'accès aux données financières

OBJECTIF : établir un cadre pour un accès responsable aux données des particuliers et des entreprises sur les clients dans un large éventail de services financiers (également appelé «finance ouverte»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : une économie des données responsable, qui repose sur la production et l'utilisation de données, fait partie intégrante du marché intérieur de l'Union et peut apporter des avantages tant aux citoyens de l'Union qu'à l'économie. Les technologies numériques qui s'appuient sur les données sont de plus en plus à l'origine de changements sur les marchés financiers en produisant de nouveaux modèles d'entreprise, de nouveaux produits et de nouvelles façons pour les entreprises de s'engager avec leurs clients.

Les clients des institutions financières, qu'il s'agisse de consommateurs ou d'entreprises, devraient avoir un contrôle effectif sur leurs données financières et avoir la possibilité de bénéficier d'une innovation ouverte, équitable et sûre fondée sur les données dans le secteur financier. Ces clients devraient être habilités à décider comment et par qui leurs données financières sont utilisées et devraient avoir la possibilité d'autoriser les entreprises à accéder à leurs données afin d'obtenir des services financiers et d'information s'ils le souhaitent.

Un cadre spécifique et harmonisé pour l'accès aux données financières est donc nécessaire au niveau de l'Union pour répondre aux besoins de l'économie numérique et supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données. Des règles spécifiques sont nécessaires pour lever ces obstacles afin de promouvoir un meilleur accès aux données des clients et de permettre ainsi aux consommateurs et aux entreprises de réaliser les gains découlant de meilleurs produits et services financiers.

La finance fondée sur les données faciliterait la transition du secteur de la fourniture traditionnelle de produits standardisés vers des solutions sur mesure mieux adaptées aux besoins spécifiques des clients, y compris des interfaces améliorées avec le client qui renforcent la concurrence, améliorent l'expérience de l'utilisateur et garantissent des services financiers axés sur le client en tant qu'utilisateur final.

CONTENU : le règlement proposé établit des règles sur l'accès, le partage et l'utilisation de certaines catégories de données relatives aux clients dans le cadre des services financiers. Il établit également des règles concernant l'autorisation et le fonctionnement des prestataires de services d'information financière.

L'objectif général de cette proposition est d'améliorer les résultats économiques pour les clients des services financiers (consommateurs et entreprises) et les entreprises du secteur financier en promouvant la transformation numérique et en accélérant l'adoption de modèles commerciaux axés sur les données dans le secteur financier de l'UE.

Le règlement proposé s'appliquera aux catégories suivantes de données relatives aux clients :

- les contrats de crédit hypothécaire, les prêts et les comptes, à l'exception des comptes de paiement tels que définis dans la directive sur les services de paiement (UE) 2015/2366, y compris les données relatives au solde, aux conditions et aux transactions;
- l'épargne, les investissements dans des instruments financiers, les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les crypto-actifs, l'immobilier et d'autres actifs financiers connexes, ainsi que les avantages économiques tirés de ces actifs;
- les droits à pension dans les régimes de retraite professionnelle;
- les droits de pension liés à la fourniture de produits de retraite personnelle paneuropéens;
- les produits d'assurance non-vie, à l'exception des produits d'assurance maladie;
- les données qui font partie de l'évaluation de la solvabilité d'une entreprise et qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit.

Cette proposition établira des droits et des obligations clairs pour gérer le partage des données des clients dans le secteur financier au-delà des comptes de paiement, à savoir:

- possibilité mais pas obligation pour les clients de partager leurs données avec les utilisateurs de données (par exemple les institutions financières ou les entreprises fintech) dans un format sécurisé lisible par machine afin de recevoir de nouveaux produits et services financiers et d'information axés sur les données, moins chers et de meilleure qualité (c'est-à-dire tels que des outils de comparaison de produits financiers, des conseils personnalisés en ligne);
- obligation pour les détenteurs de données sur les clients (par exemple les institutions financières) de mettre ces données à la disposition des utilisateurs de données (par exemple d'autres institutions financières ou des entreprises de fintech) en mettant en place l'infrastructure technique requise et sous réserve de l'autorisation du client;
- contrôle total par les clients sur qui accède à leurs données et dans quel but afin de renforcer la confiance dans le partage des données, facilité par une exigence de tableaux de bord d'autorisation dédiés et une protection renforcée des données personnelles des clients conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD);
- la normalisation des données des clients et des interfaces techniques requises dans le cadre des systèmes de partage des données financières, dont les détenteurs et les utilisateurs de données doivent devenir membres;
- des régimes de responsabilité clairs en cas de violation des données et des mécanismes de résolution des litiges dans le cadre des systèmes de partage des données financières, afin que les risques de responsabilité ne dissuadent pas les détenteurs de données de les mettre à disposition;
- des incitations supplémentaires pour les détenteurs de données à mettre en place des interfaces de haute qualité pour les utilisateurs de données, par le biais d'une compensation raisonnable de la part des utilisateurs de données, conformément aux principes généraux du partage de données entre entreprises (B2B) établis dans la proposition de loi sur les données (et les petites entreprises ne devront payer qu'une compensation à prix coûtant).

En pratique, cette proposition conduira à des produits et services financiers plus innovants pour les utilisateurs et stimulera la concurrence dans le secteur financier. Par exemple, les consommateurs bénéficieront d'une meilleure gestion de leurs finances personnelles et de meilleurs conseils. Des processus auparavant fastidieux, tels que les services de comparaison ou le passage à un nouveau produit, deviendront plus fluides et moins coûteux, y compris, par exemple, le traitement automatisé des demandes de prêts hypothécaires. Les PME pourront également accéder à une gamme plus large de services et de produits financiers, notamment à des prêts plus compétitifs grâce à un accès plus aisé aux données relatives à leur solvabilité.

HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/03/2024	GLEIF
KOVA?IK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	Société Générale
KOVA?IK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	S&P Global
KOVA?IK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	AMUNDI AM
KOVA?IK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	BlackRock
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/02/2024	Deutsche Börse AG
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/01/2024	American Chamber of Commerce to the European Union
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	26/01/2024	Banking & Payments Federation Ireland
KOVA?IK Ond?ej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2024	BIPAR - European Federation of Insurance Intermediaries
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2024	Afore Consulting
FERNÁNDEZ Jonás	Membre	17/04/2024	Eurofinas	
	Membre	12/04/2024	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	
SANT Alfred	Membre	06/03/2024	Mastercard Europe	
	Membre	01/03/2024	France Assureurs	
	Membre	12/02/2024	Association française des sociétés Financières	
KARAS Othmar	Membre	25/01/2024	Wirtschaftskammer Österreich	
CASTALDO Fabio Massimo	Membre	24/01/2024	Associazione Nazionale fra le Imprese Assicuratrici	
	Membre	24/01/2024	Fédération bancaire française	
FERBER Markus	Membre	17/01/2024	Dutch Federation of Pension Funds	
	Membre	12/01/2024	Fédération Française de l'Assurance	